

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 24580

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Kamardine, M. Cattin, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Louwagie, M. Masson, M. Viry, M. Cinieri, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viala, Mme Poletti, Mme Levy, M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Perrut, Mme Bonnivard et M. Bazin

-----

**ARTICLE 61**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à assurer que la liquidation des retraites des assurés concernés par le SRU est effectuée selon des règles préservant les effets attendus par les intéressés des périodes d'affiliation aux régimes de retraite obligatoires auxquels ils étaient affiliés avant de relever du système universel de retraite.

Le Conseil d'État, saisi le 3 janvier 2020, a rendu un avis sévère sur le projet de loi de la réforme des retraites, estimant ne pas avoir eu le temps nécessaire pour « garantir la sécurité juridique » de ce projet. Il dénonce le fait de renvoyer le volet financier à la conférence de financement qui doit s'ouvrir le 30 janvier 2020 et doit rendre ses conclusions d'ici à la fin avril, parallèlement à l'examen au Parlement.

Dans ce projet de loi, le Gouvernement demande à 29 reprises de passer par les ordonnances plutôt que d'en débattre avec la représentation nationale. Le Conseil d'État critique fermement le choix de recourir à ces 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Il déplore également le fait, « pour le législateur, de s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite ».

Ce processus permet de passer outre l'avis du Parlement, et ainsi de limiter son rôle.

Ainsi, cet amendement vise à supprimer l'article 61 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.